

**PERSONNEL ENSEIGNANT**

Numéro : 10.39

Page 1 de 3

POLITIQUE RELATIVE AUX  
CONDITIONS DE TRAVAIL DE  
CERTAINS OFFICIERS FACULTAIRES  
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :  
1989-04-10  
2001-04-17

Délibération :  
E-719-8  
E-903-13.2  
E-903-13.3

Modifications

Date :  
2002-02-12  
2004-06-01  
2006-06-01  
2009-06-01

Délibération :  
E-915-9  
Ajustement  
Ajustement  
E-22-7

Article(s) :  
  
3.1  
3.1  
Refonte

**1. POLITIQUE**

Les membres du personnel enseignant qui occupent un poste de directeur de département ou de secrétaire de faculté à l'Université de Montréal reçoivent, en échange de leurs services, une rémunération composée de leur traitement de professeur, auquel s'ajoute une prime de direction dont le montant est déterminé par le Comité exécutif.

Ces primes sont calculées sur une base annuelle et ne sont versées que pour la fraction du mandat où la fonction est exercée.

En particulier, et sans restreindre la portée de ce qui précède, un officier qui n'exerce sa fonction qu'à demi-temps ne reçoit que la moitié de la prime de direction prévue pour sa fonction.

Un officier qui cumule plusieurs fonctions reçoit la prime de direction de la fonction la plus élevée.

**2. Primes des directeurs de département**

Les primes de direction des directeurs de département, d'institut ou d'école sont calculées en tenant compte de la lourdeur et de la complexité de la fonction, le principal indicateur étant le personnel enseignant régulier et à temps partiel.

À compter du 1<sup>er</sup> juin 2008, les primes des directeurs sont les suivantes :

<u>Catégorie</u>	<u>E.Q.P.T.</u>	<u>Prime</u>
1	1 – 14,9	7 834 \$
2	15 – 24,9	10 184 \$
3	25 – 34,9	13 240 \$
4	35 – 59,9	17 212 \$
5	60 et plus	22 376 \$

**3. Primes des secrétaires de faculté**

Les primes de direction des secrétaires de faculté varient selon la classification des facultés qui a été déterminée aux fins de la rémunération des officiers.

**PERSONNEL ENSEIGNANT**

Numéro : 10.39

Page 2 de 3

POLITIQUE RELATIVE AUX  
CONDITIONS DE TRAVAIL DE  
CERTAINS OFFICIERS FACULTAIRES  
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :  
1989-04-10  
2001-04-17

Délibération :  
E-719-8  
E-903-13.2  
E-903-13.3

Modifications

Date :  
2002-02-12  
2004-06-01  
2006-06-01  
2009-06-01

Délibération :  
E-915-9  
Ajustement  
Ajustement  
E-22-7

Article(s) :  
  
3.1  
3.1  
Refonte

À compter du 1<sup>er</sup> juin 2008, les primes des secrétaires de faculté sont les suivantes :

Catégorie	Faculté	Prime
1	Arts et sciences Médecine	44 486 \$
2	Droit Médecine dentaire Médecine vétérinaire Sciences infirmières	10 968 \$
3	Aménagement Éducation permanente Études supérieures et postdoctorales Musique Pharmacie Sciences de l'éducation	8 226 \$
4	Optométrie Kinésiologie Théologie et sciences des religions	5 484 \$

**Dispositions transitoires**

La présente politique s'applique rétroactivement au 1<sup>er</sup> juin 2008.

Les secrétaires de faculté qui sont en fonction au 1<sup>er</sup> juin 2008 et qui reçoivent une prime supérieure à celle déterminée par la présente politique continuent de recevoir leur prime jusqu'à la fin de leur mandat ou jusqu'à ce que le montant de la prime officielle atteigne ou dépasse la valeur de leur prime. Advenant le cas où ils obtiennent un mandat consécutif, cette prime serait également maintenue pendant toute la durée du mandat.

**PERSONNEL ENSEIGNANT**

Numéro : 10.39

Page 3 de 3

POLITIQUE RELATIVE AUX  
CONDITIONS DE TRAVAIL DE  
CERTAINS OFFICIERS FACULTAIRES  
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :

1989-04-10

2001-04-17

Délibération :

E-719-8

E-903-13.2

E-903-13.3

Modifications

Date :

2002-02-12

2004-06-01

2006-06-01

2009-06-01

Délibération :

E-915-9

Ajustement

Ajustement

E-22-7

Article(s) :

3.1

3.1

Refonte

**4. PRIMES D'AUTRES OFFICIERS FACULTAIRES**

Les autres officiers facultaires peuvent aussi bénéficier de primes de direction selon la nature de leurs responsabilités et de leurs obligations, tel le cas des adjoints au décanat. La prime de ceux-ci varie selon la taille de la faculté et l'importance des responsabilités.

**5. RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE**

À moins d'avis contraire, le Comité exécutif est chargé de l'application de la présente politique et, à cette fin, peut se faire conseiller par le Comité des ressources humaines.

Il établit, par résolution, le pourcentage de redressement des primes de direction ou le montant de celles-ci et en informe le Conseil de l'Université.

**6. CONDITIONS DE FIN DE MANDAT**

À la fin d'un ou de plusieurs mandats, le secrétaire de faculté ou le directeur de département regagne son corps d'emploi d'origine aux conditions de travail qui s'y rattachent. Il a droit, pour une période n'excédant pas un an à un traitement égal à celui qu'il avait à la fin de son dernier mandat.

S'il s'agit d'un professeur, il peut bénéficier d'une période de ressourcement pouvant aller jusqu'à une année. La décision d'accorder un tel congé et sa durée est prise au moment de la nomination du cadre après entente avec celui-ci.

Advenant le cas où le secrétaire de faculté ou le directeur de département démissionne en cours de mandat ou si l'Université résilie celui-ci, il regagne son corps d'emploi d'origine aux conditions de travail qui s'y rattachent. La période de la protection salariale et du congé de ressourcement sera alors proportionnelle à la durée du mandat accompli en autant qu'au moins la moitié du mandat ait été réalisée.